100264 - Est-il permis de ne pas se raser le pubis ?

question

Est-il permis de ne pas se raser les poils pubiens étant donné qu'ils procurent plus de plaisir à son épouse pendant le rapport intime ? Comment juger cela?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Le rasage des poils pubiens est l'une des dispositions naturelles primordiales (*Fitra*) à laquelle l'Islam a incité ; et qui concorde avec toutes les autres législations divines. Sous ce rapport, les imams Al-Boukhari (5890) et Muslim (261) ont rapporté d'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Relèvent de la *Fitra* (nature humaine primordiale) : le rasage du pubis, la coupe des ongles et la taille de la moustache. »

La Sunna indique qu'il n'est pas permis de s'en abstenir plus de quarante nuits, conformément au hadith rapporté par l'imam Muslim (258) d'après Anas Ibn Malek (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Un délai nous a été fixé pour la taille de la moustache, la coupe des ongles, l'épilation des aisselles et le rasage du pubis : ne pas laisser s'écouler plus de quarante nuits sans le faire. »

L'imam Ach-Chawkani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'avis privilégié est de respecter le délai des quarante nuits fixé par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui), il n'est donc pas permis de le dépasser. De même, celui qui s'abstient de ces soins (coupe, rasage, épilation) malgré une pousse manifeste, ne sera pas considéré comme ayant contrevenu à la Sunna, tant qu'il ne dépasse pas cette limite fixée. » Extrait de *Nayl Al-Awtar* (1/143)

Cela étant, il vous est permis de vous abstenir de raser le pubis pendant une période de quarante jours ; au-delà, cela n'est plus permis. Il incombe au musulman de magnifier les prescriptions d'Allah, le Très-Haut, qui a dit : « Voilà [ce qui doit être observé] et quiconque prend en haute considération les limites sacrées d'Allah cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur… » (Coran : 22/30). Et Il a dit : « Voilà [ce qui est prescrit]. Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des cœurs. » (Coran : 22/32)

Il est d'ailleurs étonnant qu'une femme trouve du plaisir dans le manque d'hygiène chez son mari et de sa ressemblance avec les animaux ; d'autant plus que cela va à l'encontre de la Charia (loi religieuse), de la raison et de la saine nature. En effet, l'un des objectifs des pratiques de la *Fitra* (dont le rasage du pubis) est de garantir l'hygiène corporelle et de considérer attentivement les sensibilités de ceux que l'on côtoie.

À ce propos, l'imam Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Fat-h Al-Bari* : « Ces mœurs (c'est-à-dire les pratiques de la saine nature) servent des intérêts à la fois religieux et profanes que l'on peut saisir par l'observation. Parmi ceux-ci : l'embellissement de l'apparence et la propreté du corps dans son ensemble comme dans ses détails ; la précaution pour les deux formes de purifications ; la bienfaisance envers ceux que l'on côtoie ou avec qui l'on s'assoit en évitant de les incommoder par des odeurs désagréables ; se distinguer vis-à-vis des signes distinctifs des mécréants qu'ils soient mages, juifs, chrétiens ou idolâtres ; se conformer à l'ordre d'Allah, le Très-Haut, et la préservation de cette allusion implicite dans la parole d'Allah le Très-Haut : « …Et vous a donné votre forme, et quelle belle forme Il vous a donnée ! » (Coran : 40/64).

En effet, préserver ces caractéristiques s'accorde avec ce verset ; c'est comme s'il était dit : Je vous ai donné de belles formes, ne les enlaidissez donc pas par ce qui les défigure, ou veillez à ce qui maintient leur beauté.

La préservation de ces habitudes permet également de sauvegarder la dignité et de favoriser l'harmonie sociale recherchée. En effet, lorsque l'être humain présente une belle apparence, il gagne plus aisément la confiance de l'âme [de l'autre] : sa parole est donc mieux accueillie et son

avis est davantage estimé. À l’inverse, une apparence négligée produit l'effet contraire. » Fin de citation.

Il convient donc de conseiller l’épouse en question afin qu’elle revienne à sa saine naturelle et qu’elle glorifie les dispositions de la loi religieuses. Elle doit avoir la certitude que ces dispositions sont établies par Allah, le Très-Haut, pour les croyants afin qu’ils jouissent du bonheur ici-bas et dans l’au-delà. Rien ne saurait les égaler, ni être plus parfait.

Allah, le Très-Haut, dit : « …Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? » (Coran : 5/50) Cela veut dire que nul n’est meilleur qu'Allah, le Très-Haut, dans Son jugement.

Quiconque estime qu’une législation, quelle qu’elle soit, est préférable à celle d'Allah, le Très-Haut, doit impérativement remettre sa foi en question.

Nous demandons à Allah, le Très-Haut, de nous en préserver.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.